

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Celles-sur-Belle, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie de Celles-sur-Belle, sous la présidence de Madame le Maire de Celles-sur-Belle.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 10

Conseillers présents : 26

Date de convocation : 18 novembre 2021

Présents : BRUNET Sylvie, COUSIN Sylvie, RAMBAUD Fabrice, CROMER Marie-Thérèse, ROBIN Evelyne, ROBERT Bernard, BERTHONNEAU Frédéric, FOUCHE Jean-Louis, JAGOUX Sylvie, DENIS Pascal, LEON-HENRI Aurélie, TURPAULT Caroline, BROUSSARD Raphaël, BODIN Dominique, GUERRY Sabrina, RIVAUT Laurent, BRETONNIER Pascal, DECRON Marie-Paule, CHAMPIGNE Philippe, HICQUEBRANT Justine, LABARRE Eric, DEMILLAC Madenn, VETILLARD Gilles, PICARD Christian, BARRET Jean-Michel, GADEAU Chantal,

Absents excusés

DOLBEAU Alain, TALON Méline

BEDON Christine a donné pouvoir à GADEAU Chantal

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. VETILLARD Gilles se propose pour assurer cette fonction.

II – EXAMEN DES RAPPORTS DE M. LE MAIRE

1) Médiathèque-ludothèque – Avenant n° 2 à la maîtrise d'œuvre

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec l'équipe de M. VIGNIER Frédéric, architecte, le 2 juillet 2018 d'un montant de 63 700 € HT soit 76 440 € TTC (estimation des travaux 650 000 € HT, taux d'honoraires 9,80%) pour l'aménagement d'une nouvelle médiathèque.

Il a été décidé d'intégrer la communauté de communes Mellois en Poitou dans ce projet pour y accueillir la ludothèque. Un avenant n°1 a été signé le 28 janvier 2019 en raison de travaux supplémentaires en phase APS d'un montant de 364 550 € HT. L'avenant s'élève à 35 725,90 € HT soit un montant total d'honoraires de 99 425,90 € HT (119 311,08 € TTC.)

Un avenant n° 2 est présenté au conseil municipal en raison de travaux supplémentaires pour la médiathèque et la ludothèque en phase PROJET d'un montant de 112 450 € HT soit un complément d'honoraires de 11 020,10 € HT (13 224,12 € TTC).

	Commune/CCMP	Estimation travaux	Honoraires
Marché initial	Médiathèque	650 000,00 € HT	63 700,00 € HT
Avenant n° 1	Ludothèque	364 550,00 € HT	35 725,90 € HT
Projet avenant n° 2	Médiathèque et ludothèque	112 450,00 € HT	11 020,10 € HT
TOTAL HT		1 127 000,00 € HT	110 446,00 € HT
TOTAL TTC		1 352 400,00 € TTC	132 535,20 € TTC

Au vu de ces éléments, le conseil municipal procède à un vote :

Pour : 19 voix – Contre : 0 - Abstention : 8 voix (Barret J.M., Gadeau C., Bedon C., Bretonnier P., Labarre E., Turpault C., Broussard R., Champigné P.)

- Adopte à la majorité des suffrages exprimés l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre de M. VIGNIER Frédéric d'un montant de 11 020,10 € HT soit 13 224,12 € TTC
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces relatives à cet avenant.

2) Médiathèque-ludothèque – Attribution des marchés de travaux

Une consultation selon la procédure adaptée, en application de l'article R 2123-1 du code de la commande publique a été lancée pour les travaux d'aménagement d'une médiathèque-ludothèque.

Une publication a été faite sur le site www.pro-marchespublics.com le 21 septembre 2021 ainsi que dans le journal « La Nouvelle République » le 23 septembre 2021. La remise des plis était fixée au 18 octobre 2021. Frédéric VIGNIER, maître d'œuvre, a présenté son analyse des offres.

En application de l'article L. 2122-21-I du CGCT, le conseil municipal procède à un vote pour l'attribution des lots :

Pour : 16 voix – Contre : 3 voix (Labarre E., Champigné P., Broussard R.) –

Abstention : 8 voix (Barret J.M., Gadeau C., Bedon C., Picard C., Bretonnier P., Robert B., Rambaud F., Turpault C.)

- Décide à la majorité des suffrages exprimés d'attribuer les lots suivants pour leurs offres de base

1-Démolition, gros oeuvre	STPM	215 128,95 € HT	258 154,74 € TTC
5- Métallerie	Moynet alu	55 168,06 € HT	66 201,67 € TTC
6- Menuiserie aluminium et acier	Moynet alu	14 645,40 € HT	17 574,48 € TTC
7-Menuiserie intérieure et extérieure bois	Menuiserie Couteau	134 172,14 € HT	161 006,57 € TTC
11-Sols souples	SN Guinot	36 051,80 € HT	43 262,16 € TTC
12-Elévateur PMR	Ermhes	30 098,00 € HT	*31 753,39 € TTC
13-Electricité courants forts et faibles	EEAC	118 793,87 € HT	142 552,76 € TTC
14-Plomberie, chauffage, ventilation	Eurl C. Seguin	189 452,43 € HT	227 342,92 € TTC
TOTAL		793 510,65 € HT	947 848,69 € TTC

*TVA à 5,5%

- Déclare infructueux et décide de relancer en procédure négociée les lots 2 « ravalement », 3 « charpente bois », 4 « couverture tuiles, zinguerie », 8 « cloisons et plafonds en plaques de plâtres », 9 « chape, carrelage et faïence », 10 « peinture, revêtements muraux »,
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces des marchés.

3) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 10 novembre 2021,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

Il est institué, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires (auxiliaires et contractuels), relevant d'un cadre d'emplois de la catégorie B ou de la catégorie C, à savoir :

SERVICE ADMINISTRATIF (SERVICES SUPPORTS & À LA POPULATION) :

Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs,
Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

SERVICE TECHNIQUE : Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens,
Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

SERVICE CULTURE & TOURISME :

Tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonction de direction), les week-ends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont rémunérées ou récupérées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, par le biais d'un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires seront payées selon le taux horaire de l'agent et dans la limite de 35 heures hebdomadaires (temps de travail de la collectivité). Au-delà des 35 heures hebdomadaires, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par les agents, de tous les services et tous les cadres d'emplois, font par principe l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation, soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7h et 22 h : pas de majoration (exemple : 1h effectuée = 1h récupérée)
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22h et 7 h : majoration de 100% (exemple : 1h effectuée = 2h récupérées)
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de 2/3 (exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées).

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Tous les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, bénéficier de leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022, après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

4) Création d'un poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3-1-1°, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité à l'abbaye royale (animation d'ateliers scolaires, accueil, et communication de la commune).

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'adjoint d'animation contractuel, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à l'abbaye royale, d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

5) Cession d'un véhicule à l'Ehpad Les Chanterelles

Il est proposé au conseil municipal de céder à l'EHPAD Les Chanterelles le véhicule RENAULT TRAFIC, immatriculé 5522 SZ 79 (date de la 1^{ère} immatriculation 30/10/1990).

Ce véhicule était utilisé par l'agent communal qui entretenait les locaux avant son départ en retraite ; il est mis aujourd'hui à la disposition de l'agent recruté par l'EHPAD.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de céder, en l'état, à titre gratuit, le véhicule RENAULT TRAFIC à l'Ehpad Les Chanterelles de Celles-sur-Belle.

6) Cession d'une tondeuse autoportée

La tondeuse autoportée de la mairie déléguée de Saint-Médard n'est plus utilisée. Elle avait été acquise en 2011.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder la tondeuse autoportée de marque VIKING pour un montant de 150 € ;
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces relatives à cette transaction.

7) Demande de subvention au SIEDS pour éclairage public

Il a été décidé de procéder au remplacement ou à la création de points lumineux dans les rues Romaine, des Mésanges, de la Cure, chemin de la Racauderie et chemin des Ecoliers.

L'estimation des travaux s'élève à :

- Rue Romaine et rue des Mésanges : 4 639,55 € HT soit 5 567,46 € TTC
- Verrines-sous-Celles, rue de la Cure, chemin de la Racauderie, chemin des Ecolier : 10 896,05 € HT soit 13 075,26 € TTC.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme la volonté de la commune d'effectuer les travaux d'éclairage public précités ;
 - Sollicite l'aide financière du SIEDS pour ces travaux
- A hauteur de 10% sur la fourniture pour la rue des Mésanges et la rue Romaine (secteur ENEDIS) ;
- A hauteur de 80% sur la fourniture pour la rue de la Cure, chemin de la Racauderie et chemin des Ecoliers ;
- Prévoit le financement des travaux sur le budget 2021,
 - Autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette demande.

8) Subventions exceptionnelles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer les subventions suivantes :

- ACCA de Montigné :

Remboursement de l'achat de cartouches par l'ACCA : 33 €

- AMF-Téléthon

Versement d'une subvention pour le Téléthon de 300 €.

9) Rapport d'activité de la communauté de communes Mellois en Poitou pour l'année 2020

Le rapport d'activité de la communauté de commune Mellois en Poitou retrace de manière synthétique les faits majeurs de l'année 2020.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport d'activité de la communauté de communes Mellois en Poitou pour l'année 2020, le conseil municipal a pris note et a discuté de certains sujets de ce rapport.

Le Maire,
Sylvie BRUNET



Affiché le 29 novembre 2021